

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT 91-2366

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - CREATION D'UNE DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE AU SECTEUR DE ZONE CF-3

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de créer une disposition particulière applicable au secteur de zone CF-3 en ce qui regarde les marges de recul minimales.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 18 février 1991 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/2945 a été donné le 21 janvier 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

2.1- L'article 3.9.5 du règlement de zonage # 88-2050 "Dispositions particulières à certains secteurs de la zone CF" est modifié en changeant le titre du paragraphe 3.9.5.2 par le suivant:

"3.9.5.2 Dispositions applicables au secteur de zone CF-7."

2.2- L'article susdit est également modifié en ajoutant après le paragraphe 3.9.5.3 le paragraphe 3.9.5.4 suivant:

"3.9.5.4 Disposition particulière applicable au secteur de zone CF-3

Dans ce secteur, les limites de hauteur suivantes s'appliquent à tout bâtiment principal.

- . minimum : deux (2) étages
- . maximum : cinq (5) étages

De plus, pour tout bâtiment principal adjacent à la 57e Rue Ouest, la marge de recul minimale est fixée à 8 mètres."

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

3.1- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits

antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.2- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: Jacques Mitchell
Jacques Mitchell, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: Jacques Dorais
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

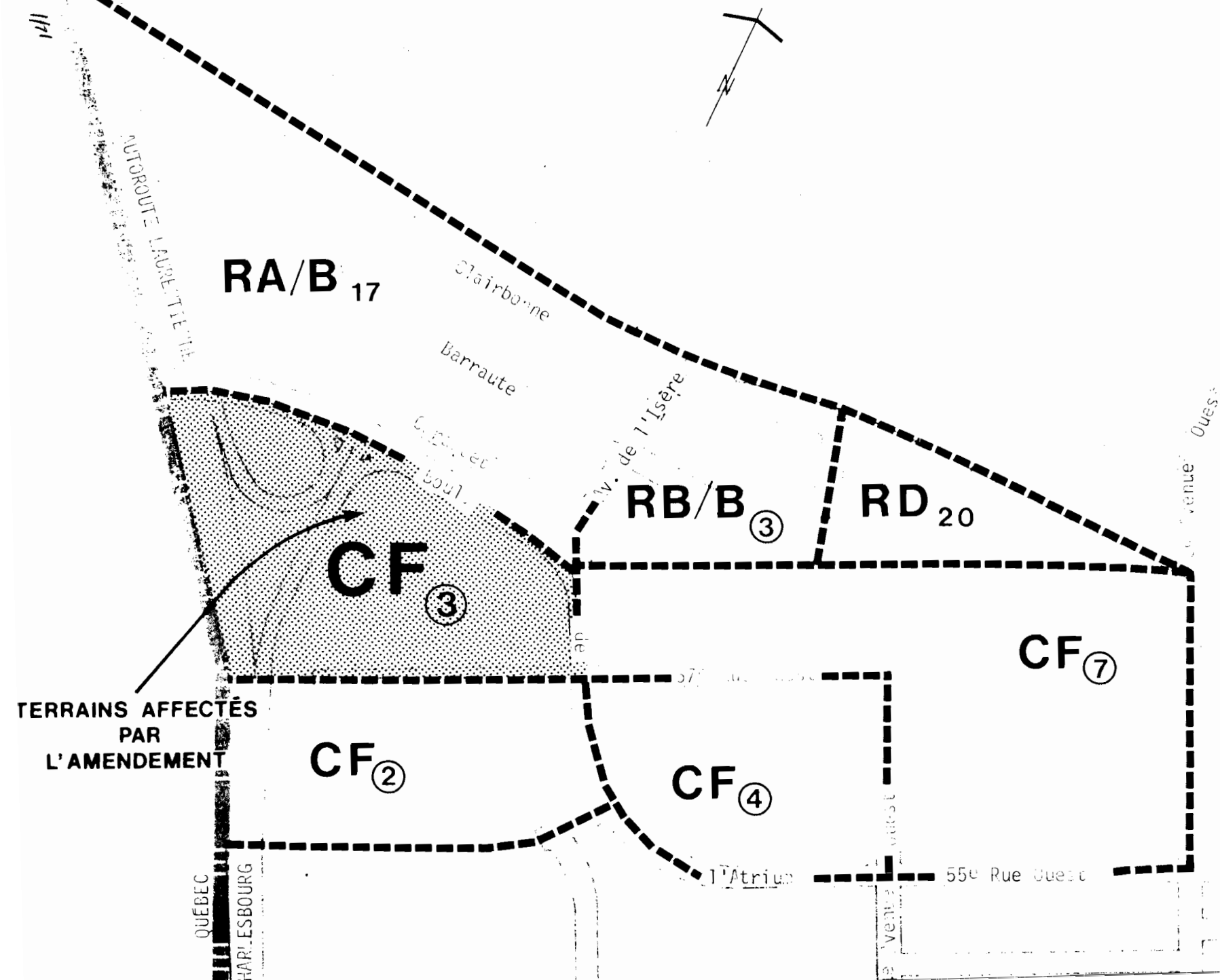
ADOPTÉ LE: _____

PAR LA RÉOLUTION: _____

EN VIGUEUR LE: _____

RÈGLEMENT: 91 - 2366
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

CF^③ secteur zone concernée



Jacques Mitchell
Signature du président du conseil

Suzanne Dami
Signature du greffier

Dessiné le: 1991-01-07

CU/90-14-09

Échelle: 1/5000

CM

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2366

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre
a été accessible au bureau de la municipalité le 18 mars 1991 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter
sur le règlement # 91-2366 selon l'article 553 est de 46.

Que le nombre de signature des personnes habiles
à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règle-
ment # 91-2366 est de 15 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit rè-
glement ne s'est enregistrée le 18 mars 1991.

Que le règlement # 91-2366 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur
les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la
séance du 2 avril 1991.

Charlesbourg, ce 27 mars 1991

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 9/-2366 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 février 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 25 février 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 mars 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 1er avril 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 8 octobre 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, c.m.a.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2366-4-4159)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

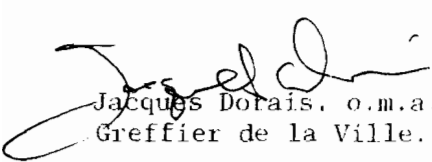
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 91-2366 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 18 mars 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 91-2366 est intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'une disposition particulière applicable au secteur de zone CF-3**, en vue d'appliquer au secteur de zone CF-3 situé à l'intersection de l'autoroute Laurentienne et du boulevard de l'Atrium une disposition particulière diminuant la marge de recul minimale à observer en bordure de la 57e Rue Ouest à 8 mètres.

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q. à l'égard dudit règlement # 91-2366 de la Ville de Charlesbourg en date du 19 mars 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2366.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 1er avril 1991



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2366-3-4141)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 18 FEVRIER 1991, DANS LE SECTEUR DE ZONE CF (concerné)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 février 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2366 intitulé **Modification du règlement # 88-2050 - Création d'une disposition particulière applicable au secteur de zone CF-3.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 février 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2366 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

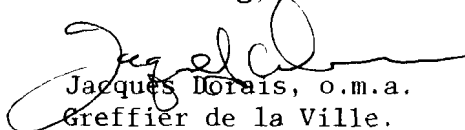
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2366 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 18 mars 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2366 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2366 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 mars 1991, à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 mars 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2366-2-4130)

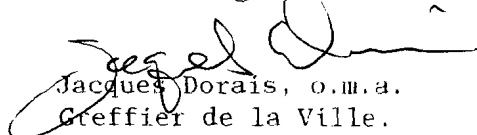
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-17, RB/B-3, RD-2, CF-2, CF-4 ET CF-7 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE CF-3 (concerné) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 FEVRIER 1991

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 février 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2366 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'une disposition particulière applicable au secteur de zone CF-3.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 février 1991, sont habiles à voter sur le règlement # 91-2366 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone CF-3 (concerné) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 25 février 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2366-1-4129)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
RA/B-167 (modifiée) ET RE/AA-3

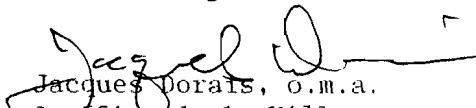
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 février 1991, a adopté le règlement # 91-2366 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Création d'une disposition particulière applicable au secteur de zone CF-3.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 18 février 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 25 février 1991


Jacques Dorais, O.M.A.
Greffier de la Ville.